

# L'ACQUISITION DE PRODUITS EXPLOSIFS

Arrêté n° 2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010

Références réglementaires :

Arrêté n° 368 du 15 mai 1985

**Pour mettre en œuvre des explosifs il faut :**

## **Etre titulaire du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR (CPT).**

Délivré après une formation d'une semaine et un examen pratique et théorique.

Les sessions de formation sont organisées par le Centre de Formation aux Techniques des Mines et Carrières (CFTMC) de Poro\*. L'examen final est organisé par la DIMENC.

Réf. : titre I de l'arrêté n° 368 du 15 mai 1985.

## **Etre en possession d'une CARTE D'HABILITATION A DETENIR DES PRODUITS EXPLOSIFS.**

Délivrée après demande de l'employeur adressée au Haut-Commissaire et enquête de moralité. Cette carte est valable tant que la personne exerce au sein de la même société.

Réf. : titre I de l'arrêté n° 2010/ 3386/ DIMENC du 28 décembre 2010.

\* à contacter directement pour les candidatures

**Pour acquérir des produits explosifs, il est indispensable de disposer d' :**

**Une AUTORISATION D'UTILISER DES EXPLOSIFS DES RECEPTION.**

Délivrée après examen de la demande adressée au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie et visée par le commissaire de police ou l'unité de gendarmerie compétente sur le lieu d'emploi des explosifs.

Réf. : titre II de l'arrêté n° 2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010.

**Un CERTIFICAT D'ACQUISITION de produits explosifs.**

Présenté, le jour de chaque tir, par l'acquéreur au responsable du dépôt qui en vérifie l'adéquation avec l'AUER. Chaque certificat d'acquisition est daté et numéroté par le responsable du dépôt, dans l'ordre de délivrance.

Réf. : titre III de l'arrêté n° 2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010.

**L'autorisation d'utiliser dès réception :**

La demande comprend \*:

- les renseignements concernant le demandeur (personne physique ou morale),
- les renseignements concernant la personne physique responsable de la mise en œuvre et du tir des explosifs,
- un mémoire indiquant les lieux de réception et d'utilisation (plan précis), la nature, une justification des quantités de produits explosifs strictement nécessaires globalement et à recevoir en une seule fois ainsi que la fréquence des livraisons prévues et le but de l'emploi de ces explosifs, éventuellement les cibles proches et les mesures de protection de ces cibles,
- une consigne fixant les conditions de sûreté du transport et de la manutention.

L'autorisation :

- est délivrée dans un délai d'une semaine,
- fixe les quantités maximales de produits explosifs strictement nécessaires que l'exploitant peut acquérir en une seule fois, ainsi que la fréquence des livraisons,
- indique la personne physique dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir,
- ne peut être délivrée pour une durée supérieure à 1 an et est renouvelable.

Notification de l'autorisation est faite :

- au demandeur
- à la personne physique dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir,
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- au maire de la commune sur le territoire de laquelle seront utilisés les explosifs,
- au chef de l'unité de gendarmerie ou du service de police urbaine territorialement compétent.

## Le certificat d'acquisition de produits explosifs :

Le certificat est présenté au responsable de dépôt le jour du tir.

Il mentionne :

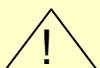
- la date et l'heure de livraison
- la référence de l'autorisation d'utiliser dès réception concernée, en rappelant la fréquence autorisée ainsi que sa limite de validité
- les références complètes détaillées et les quantités des produits délivrés
- les noms et références des personnes qui en seront successivement détentrices jusqu'au tir ou retour dans un dépôt en cas de non utilisation.

Le certificat d'acquisition est délivré par le responsable de dépôt, daté et numéroté.

Le responsable de dépôt garde une copie unique de chaque autorisation d'utiliser dès réception à laquelle il annexe les exemplaires « dépôts » de la totalité des certificats d'acquisition qu'il a visés et numérotés au fur et à mesure des achats pour cette même autorisation.

Le responsable de dépôt communique à chaque 1<sup>ère</sup> quinzaine de mois au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, les sorties par référence des certificats d'acquisition traités.

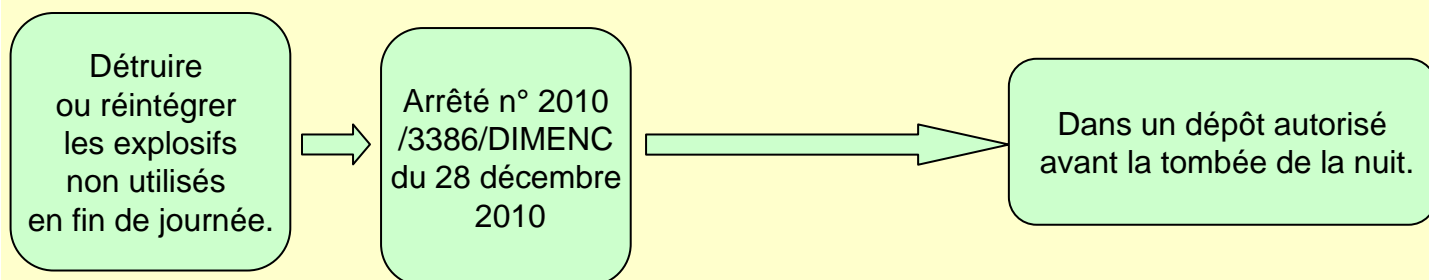
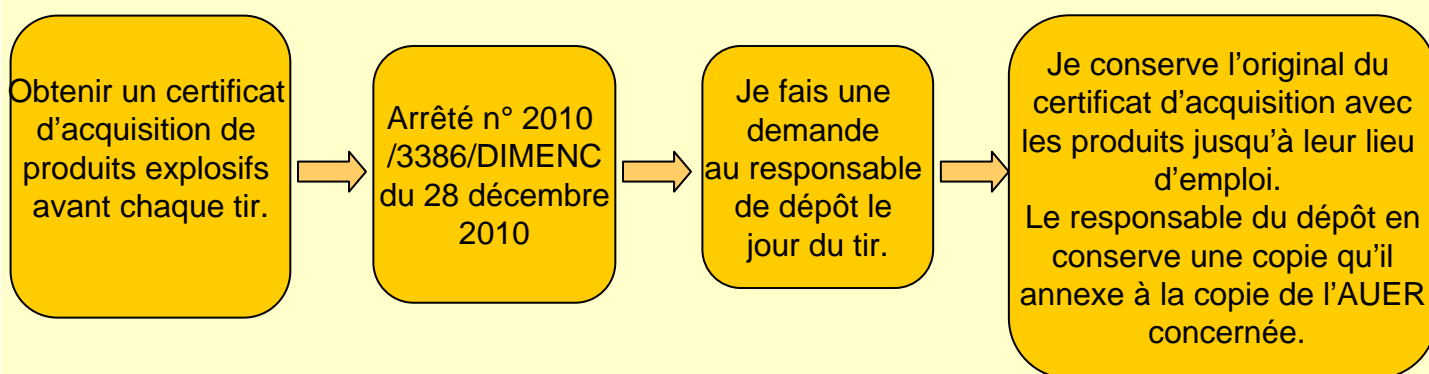
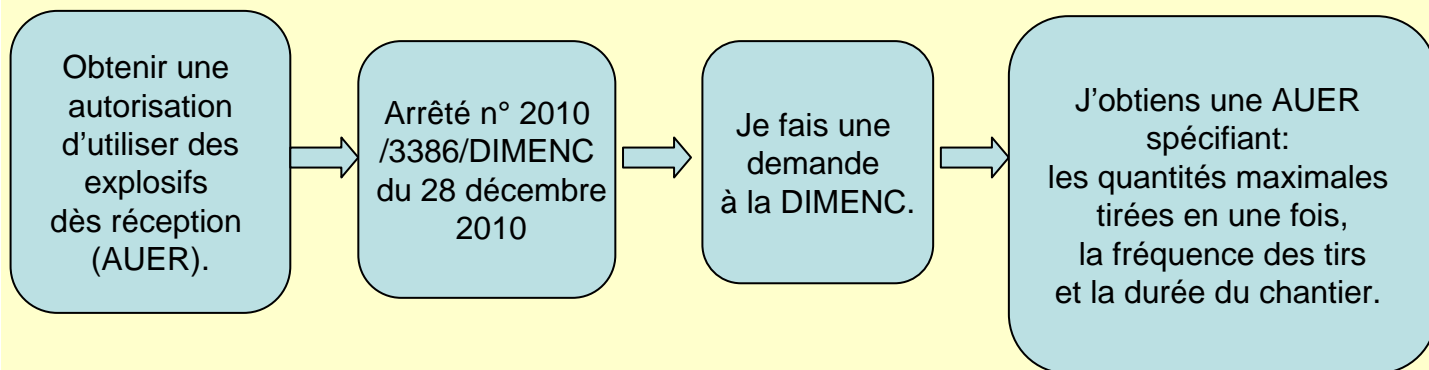
## Autres autorisations administratives nécessaires à l'acquisition de produits explosifs :



Ne concernent que les exploitants de dépôts de produits explosifs.

- AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTATION
- PERMISSION D'IMPORTER
- AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'IMPORTATION

## J'utilise des explosifs sur un chantier : je dois ...



Vérifier que les intervenants sont en possession d'une carte d'habilitation à détenir des produits explosifs.

Et que les agents mettant en œuvre les produits explosifs sont titulaires du Certificat de Préposé au Tir.

Arrêté n° 2010 /3386/DIMENC Du 28 décembre 2010

Arrêté n° 368 du 15 mai 1985

Contact : DIMENC – service de l'industrie  
Bureau n° 54 - Tel. : 27.02.96